

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société ALLARD EMBALLAGES
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ALLARD EMBALLAGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1995 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 janvier 2002 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, déposée par la société ALLARD EMBALLAGES le 5 février 2020 conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement et relative à l'augmentation de la capacité de stockage engendrant un changement de seuil de classement pour la rubrique n° 1530 sur la commune de Compiègne ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2020-7003 signée le 6 mars 2020 en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, indiquant que le projet de la société ALLARD EMBALLAGES tel que présenté n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu le porté à connaissance déposé par la société ALLARD EMBALLAGES le 6 mars 2020 et complété les 8 juin 2020, 3 août 2020 et 19 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant le porté à connaissance susvisé daté du 11 janvier 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 25 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 9 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste à faire évoluer l'agencement du stockage et sur l'installation de combustion ;

Considérant que le projet se situe dans un bâtiment existant et que les activités ont lieu à l'intérieur ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'augmentation de la capacité de production maximale autorisée ;

Considérant qu'avec le changement de combustible (passage du fioul au gaz naturel) l'impact environnemental est moindre au niveau des émissions atmosphériques ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet n'engendre aucune nouvelle rubrique de classement ICPE du site ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Généralités

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société ALLARD EMBALLAGES, dont le siège social est situé Avenue Adrien Allard à Brive La Gaillarde (19100), est autorisée à augmenter le volume de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues et à changer de combustible pour la chaudière sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60200) au 10 Avenue Barbillon.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 20 juillet 1995	Article 1 ^{er}	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Arrêté du 7 janvier 2002	Annexe – Titre I	Modifié Article 3

Référence des arrêtés préfectoraux	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 14 janvier 2013	Article 1.3	Moyens de lutte contre l'incendie Complété Article 4
Arrêté du 7 janvier 2002	Annexe – Article III-5	Bassin de confinement Modifié Article 5
Arrêté du 7 janvier 2002	Annexe – Article III-3.6	Localisation des risques Modifié Article 6
Arrêté du 7 janvier 2002	Annexe – Article III-4.1	Accès Complété Article 7
Arrêté du 20 juillet 1995	Article 23	Installations de combustion Modifié Article 8

Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 3 : Activités ou installations autorisées

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessus :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : <i>1) supérieure à 20 t/j.</i>	La capacité est de 40 000 t/ an soit 110 t/j	A
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : <i>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</i>	Volume de stockage total maximum de 40 373 m ³	E
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) <i>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</i>	Une installation de distribution de GPL	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de stockage total maximum de 5000 m ³	D

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. <i>Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i>		
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : <i>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</i>	Puissance thermique nominale de 5,285 MW	DC
2450-A-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : <i>b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</i>	180 kg/j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 chargeurs de batteries : 41 kW	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). <i>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i>	22,137 kg	NC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	1 cuve de GPL de 3,5 tonnes	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

ARTICLE 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 1.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 est complété par l'article suivant :

« Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

L'exploitant doit s'assurer qu'il a la capacité maximale des besoins en eau pour assurer la défense incendie de son site ».

ARTICLE 5 : Bassin de confinement

L'article III-5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 est modifié comme suit :

« La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est collectée et recueillie dans un bassin de confinement d'une capacité suffisante qui ne peut être inférieure à 4 440 m³. Ce bassin peut être utilisé pour collecter et retenir les eaux pluviales.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances ».

ARTICLE 6 : Localisation des risques

L'article III 3-6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 est modifié comme suit :

« L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre,

stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique).

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 7 : Accès

L'article III.4.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 est complété comme suit :

« Un registre des visiteurs est mis en place par l'exploitant ».

ARTICLE 8 : Installations de combustion

L'article 23 de l'arrêté du 20 juillet 1995 est modifié comme suit :

« Les installations de combustion de l'établissement sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :
 - NO_x : 225 mg/Nm³ jusqu'au 31/12/2024 puis 100 mg/Nm³
 - CO : 100 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

La vérification du détecteur de gaz est faite tous les 6 mois ».

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires

Société ALLARD EMBALLAGES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.